

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI.Audience publique du 5 juillet mil neuf cent trente neufSiegeant: Mr. NUMERAS Paul

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : M.F. et BALIKAGE-SIMON, mulutu, de famille Bakara, fils de Mhashvi, en vie et de MBEZIRIATO, en vie, oncle du père de la colline Mwanira, sous-chef contre et chef Karuzinzi, de la province Rugove, territoire de Kisemvi, boy cuisinier au service de Monsieur l'Administrateur territorial VAUTHIER, à Ruhengeri;

contre le nommé POMSIANO-BICIFIRA, mulutu, maçon de Monsieur THIRION, Agent de T.P., fils de BITEBO (décédé) et de MUHEBERANE (décédé) organisaire colline Magera s/ chef NDAHONDI, chef de province MBONEKO, Province MUTARO, Territoire de Kitega, Urundi.

prévenu (s) d'avoir : le 5 juillet 1939, ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENGERI, et plus spécialement à au pont de KARA, (à la rivière Mukungwa) en la province du Mulera, territoire de Ruhengeri, soustrait frauduleusement une grande cruche de bière de bananes, que le boy-cuisinier BALIKAGE-SIMON, avait acheté à l'indigène mulutu MUHILA, de la province du Bukova, en territoire de Ruhengeri.

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II.

Comparaît le nommé BALIKAGE-SIMON, mulutu, boy au service de Mr. l'Administrateur territorial VAUTHIER, à Ruhengeri, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment nous déclare:

"Le nommé POMSIANO-BICIFIRA, mulutu, actuellement travailleur maçon de Mr. l'Agent des Travaux Publics THIRION, m'a pris le 7 juillet 1939, vers dix heures du matin, à proximité du pont de KARA, (à la rivière Mukungwa), province du Mulera, en territoire de Ruhengeri, une grande cruche de bière indigène, que j'avais achetée à un indigène mulutu de la province du Bukova. C'est cet indigène, le nommé MUHILA, qui devait me l'apporter à Ruhengeri, et à qui j'avais déjà remis la veille, le jeudi 6 juillet écoulé, la somme de Dix francs qui est venu me déclarer que le nommé POMSIANO-BICIFIRA, lui avait volé ma cruche de bière qu'il devait m'apporter."

Q.- Où POMSIANO-BICIFIRA a-t-il volé la cruche de bière que MUHILA devait vous apporter à Ruhengeri ?

R.- Le nommé MUHILA à qui j'avais acheté cette cruche de bière est venu me dire à Ruhengeri, qu'étant arrivé au pont de KARA (à la rivière Mukungwa), il avait été arrêté par le nommé POMSIANO-BICIFIRA, qui lui avait pris de force la cruche de bière qu'il transportait. MUHILA m'a dit également que POMSIANO avait transporté cette cruche de bière dans sa lutte."

Comparaît le nommé: POMSIANO-BICIFIRA, mulutu, maçon de Mr. l'Agent des Travaux Publics THIRION, lequel après avoir entendu la plainte à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous avoir volé le vendredi 7 juillet 1939, près du pont de KARA, (à la rivière Mukungwa), une grande cruche de bière indigène que transportait l'indigène mulutu MUHILA ?

R.- Oui, je le reconnais. J'ai volé la cruche de bière indigène que transportait le mulutu MUHILA, parce que j'en avais envie et que j'avais soif. Je reconnais que j'ai volé cette cruche. J'ai mal fait.

LE TRIBUNAL,

de Police de RUFENGERI séant à RUFENGERI, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le vol est établi de par l'aveu du prévenu préqualifié;

Attendu qu'il y a lieu de réprimer sévèrement ce genre de vol; à titre d'exemple

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du Code Pénal, livre II.

Vu

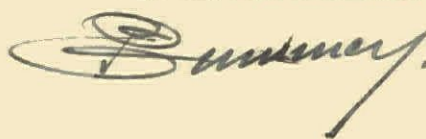
Déclare (non) établie à charge du nommé POMBIANO NICHIERA, travailleur wagon au service de M. l'Agent des Travaux Publics THURION, la prévention de vol simple.

infrancation prévue et punie par les Articles 18 et 19 du Code Pénal, livre II.

et le (s) condamne de ce chef à QUINZE JOURS de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à DIX Francs de Douanes et intérêts à payer dans le délai de SEPT JOURS au boy cuisinier BALIKAGE-SURON, originaire de la colline Lumanire, s/chef et chef Kausibasi, province Kuvye, territoire de Niacuri; à défaut de paiement de ceux-ci dans le délai précité à CINQ JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS; à VINGT CINQ Francs d'amende à payer dans le délai de SEPT JOURS ou à défaut du paiement de cette amende à DIX JOURS de SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; à 19 Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de quatre jours, ou quatre huit juillet mil neuf cent trente neuf.

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TOLLERS.



R. M. P. N° 194 *Reuh.*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt-neuf*
le soussigné, gardien de la prison *à Ruhengeri*
déclare que le nommé *Tensiano, Bichira*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1092*
date d'entrée : *8 juillet 1929.*
date de sortie : *25.7.29 ou 28.7.29 ou 1.8.29 ou 15.8.29*

LE GARDIEN,

Fratsuent

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI.**Audience publique du **8 juillet**mil neuf cent trente **neuf**Siegen **Mr. TURNERS Paul**Juge et **Mr.**

Greffier,

En cause : **M. P. et BALIKAGE-SIMON**, mihutu, de famille Bakara, fils de Muhashyi, en vie et de **NTEZIRYAYO**, en vie, originaire de la colline Mumanira, sous-chef ~~contre~~ **et chef Kamzinzi**, de la province Bugoye, territoire de Kisenyi, boy cuisinier au service de Monsieur l'Administrateur Territorial **VAUTHIER**, à **Ruhengeri**;

contre le nommé **PONSIANO-BICHIRA**, mihutu, maçon de Monsieur **THIRION**, Agent de T.P., fils de **BITEBO** (décédé) et de **MUHEBRANE** (décédé) originaire colline **Mugera** s/ chef **NDARONDI**, chef de province **ILONKOKO**, Province **MOTANO**, Territoire de **Kita, Urundi**.

prévenu (s) d'avoir : le **7 juillet 1939**, ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERI**, et plus spécialement à **au pont de KARA**, (à la rivière **Mukungwa**) en la province du **Mulera**, territoire de **Ruhengeri**, soustrait frauduleusement une grande cruche de bière de bananes, que le boy-cuisinier **BALIKAGE-SIMON**, avait acheté à l'indigène mihutu **MUTIMA**, de la province du **Bukonya**, en territoire de **Ruhengeri**.

fait prévu et puni par **les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II.**

Comparaît **le nommé BALIKAGE-SIMON**, mihutu, boy au service de **Mr. l'Administrateur territorial VAUTHIER**, à **Ruhengeri**, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment nous déclare:

"Le nommé **PONSIANO-BICHIRA**, mihutu, actuellement travailleur maçon de **Mr. l'Agent des Travaux Publics THIRION**, m'a pris le **7 juillet 1939**, vers dix heures du matin, à proximité du pont de **KARA**, (à la rivière **Mukungwa**), province du **Mulera**, en territoire de **Ruhengeri**, une grande cruche de bière indigène, que j'avais achetée à un indigène mihutu de la province du **Bukonya**. C'est cet indigène, le nommé **MUTIMA**, qui devait me l'apporter à **Ruhengeri**, et à qui j'avais déjà remis la veille, le jeudi **6 juillet** écoulé, la somme de **Dix francs** qui est venu me déclarer que le nommé **PONSIANO-BICHIRA**, lui avait volé ma cruche de bière qu'il devait m'apporter."

Q.- Où **PONSIANO-BICHIRA** a-t-il volé la cruche de bière que **MUTIMA** devait vous apporter à **Ruhengeri** ?

R.- Le nommé **MUTIMA** à qui j'avais acheté cette cruche de bière est venu me dire à **Ruhengeri**, qu'étant arrivé au pont de **KARA** (à la rivière **Mukungwa**), il avait été arrêté par le nommé **PONSIANO-BICHIRA**, qui lui avait pris de force la cruche de bière qu'il transportait. **MUTIMA** m'a dit également que **PONSIANO** avait transporté cette cruche de bière dans sa hutte."

Comparaît le nommé **PONSIANO-BICHIRA**, mihutu, maçon de **Mr. l'Agent des Travaux Publics THIRION**, lequel après avoir entendu la plainte à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé le vendredi **7 juillet 1939**, près du pont de **KARA**, (à la rivière **Mukungwa**), une grande cruche de bière indigène que transportait l'indigène mihutu **MUTIMA** ?

R.- Oui, je le reconnais. J'ai volé la cruche de bière indigène que transportait le mihutu **MUTIMA**, parce que j'en avais envie et que j'avais soif. Je reconnais que j'ai volé cette cruche. J'ai mal fait.

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGERI** séant à **RUHENGERI**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~e de défense

Attendu **que le vol est établi de par l'aveu du prévenu préqualifié;**

Attendu **qu'il y a lieu de réprimer sévèrement ce genre de vol, à titre d'exemple**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 18 et 19 du Code Pénal, livre II.**

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **du nommé PONSIANO BICHIRA, travailleur maçon au service de Mr. l'Agent des Travaux Publics THIRION,**
la prévention de **vol simple.**

infraction prévue et punie par **les Articles 18 et 19 du Code Pénal, livre II.**

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **QUINZE JOURS de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à DIX Francs de Damages et intérêts à payer dans le délai de SEPT JOURS au boy cuisinier BALIKAGE-SIMON, originaire de la colline Mwanira, s/chef et chef Kamuzinzi, province Bugoye, territoire de Kisenyi; à défaut de paiement de ceux-ci dans le délai précité à CINQ JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS; à VINGT CINQ Francs d'amende à payer dans le délai de SEPT JOURS ou à défaut du paiement de cette amende à DIX JOURS de SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; à 19 Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de quatre jours, ou quatre jours de C.P.C.**
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **huit juillet mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMERS.

